

Règlement ministériel du 19 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le chemin pour cyclistes et piétons entre Luxembourg et Bertrange en raison de la sécurité routière

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin pour cyclistes et piétons entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs et piétons qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- Le chemin pour cyclistes et piétons à l'intersection avec la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR2,00+130).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 octobre 2022.

Luxembourg, le 19 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch